



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016-DLP/BUPE- 244 du 17 OCT. 2016

**imposant au SYDEME des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de MORSBACH.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 2009/22 du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-171 du 18 août 2009 autorisant le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des déchets ménagers de Moselle Est (SYDEME) à exploiter une installation de méthanisation de biodéchets sur la commune de MORSBACH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-535 du 12 novembre 2012 imposant au SYDEME des prescriptions complémentaires relatives aux modifications des installations du site de METHAVALOR situé sur le territoire de la commune de MORSBACH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-82 du 15 avril 2016 imposant au SYDEME des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation des installations du site de METHAVALOR à MORSBACH ;

**Vu** la demande présentée par le SYDEME le 30 mai 2016 ;

**Vu** le rapport en date du 14 septembre 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 26 septembre 2016 ;

**Considérant** que l'augmentation du tonnage annuel de biodéchets traités de 42 000 à 46 000 tonnes n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** au vu des éléments remis par le SYDEME que le site n'est pas soumis à l'obligation de remise d'un rapport de base ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables au site de METHAVALOR

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le SYDEME, dont le siège social est situé : 110 Rue des Moulins à FORBACH (57600), est autorisé à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de MORSBACH, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2**

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-535 du 12 novembre 2012, le tonnage de 42 000 t est remplacé par 46 000 t.

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-535 du 12 novembre 2012, le tonnage de 42 000 t est remplacé par 46 000 t.

### **Article 3**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-82 du 15 avril 2016 sont abrogées.

### **Article 4** : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 5** : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Article 6:** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MORSBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MORSBACH.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

**Article 7:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MORSBACH, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SYDEME de MORSBACH.

Fait à METZ, le 17 OCT. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

